



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-dixième session
(7-25 juin 2010)**

Assemblée générale
Document officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 11

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 11

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-dixième session
(7-25 juin 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante-dixième session, le Comité des contributions a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et, plus particulièrement, 64/248 de l'Assemblée (voir chap. III du présent rapport).

En ce qui concerne la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, le Comité :

a) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts continue de reposer sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut et recommandé que l'Assemblée encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter le Système de comptabilité nationale de 1993;

b) A conclu que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle a été retenue, présente des avantages dans la mesure où les effets pour tous les États Membres sont progressivement atténués au cours des périodes consécutives d'application du barème;

c) A décidé d'examiner plus avant, dans le cadre de l'examen de la méthode de calcul du barème qu'il réalisera à sa prochaine session, les taux de conversion et les questions de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, compte tenu des orientations que pourrait lui donner l'Assemblée.

Le Comité a également décidé d'étudier plus avant les questions de l'actualisation annuelle automatique du barème et des grandes variations des quotes-parts d'un barème à l'autre, compte tenu des directives que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.

S'agissant des échéanciers de paiement pluriannuels (voir chap. IV), le Comité a conclu que ce système demeurerait un instrument utile, aidant les États Membres à réduire le montant de leurs quotes-parts non acquittées tout en leur permettant de démontrer leur volonté d'honorer leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné qu'il était essentiel que leurs paiements annuels soient supérieurs à leur quote-part actuelle pour éviter que leur dette n'augmente encore. Il a noté qu'aucun échéancier de paiement pluriannuel ne lui avait été présenté, et recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter de tels échéanciers.

Pour ce qui est de l'application de l'Article 19 de la Charte (voir chap. V), le Comité :

a) A encouragé les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation en vertu de l'Article 19 et qui étaient en mesure de le faire à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels;

b) A recommandé que les États Membres suivants soient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session :

- i) République centrafricaine;
- ii) Comores;
- iii) Guinée-Bissau;
- iv) Libéria;
- v) Sao Tomé-et-Principe;
- vi) Somalie.

Le Comité a décidé de continuer à examiner ses méthodes de travail à sa session suivante.

Le Comité a décidé de tenir sa soixante et onzième session du 6 au 24 juin 2011.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Participation	1
II. Mandat	1
III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts conformément à la résolution 64/248 de l'Assemblée générale	1
A. Éléments de la méthode utilisée pour le calcul du barème des quotes-parts	2
1. Mesure du revenu	2
2. Taux de conversion	4
3. Période de référence	7
4. Dégrèvement au titre de l'endettement	8
5. Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	10
6. Plancher	12
7. Plafonds	12
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement des barèmes	12
1. Actualisation annuelle	12
2. Effet de basculement et fortes augmentations de quotes-parts d'un barème à l'autre	15
C. Observations présentées par les États Membres	16
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels	16
A. Respect des échéanciers de paiement	18
B. Conclusions et recommandations	19
V. Application de l'Article 19 de la Charte	19
A. République centrafricaine	20
B. Comores	22
C. Guinée-Bissau	23
D. Libéria	24
E. Sao Tomé-et-Principe	25
F. Somalie	26

VI. Questions diverses.....	27
A. Recouvrement des contributions	27
B. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	27
C. Organisation des travaux du Comité	27
D. Méthodes de travail du Comité	28
E. Date de la prochaine session	28
Annexe	
Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2010-2012 ..	29

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-dixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 25 juin 2010. Les membres ci-après ont participé à cette session : Andrzej T. Abraszewski, Joseph Acakpo-Satchivi, Meshal Al-Mansour, Abdelmalek Bouheddou, Elmi Ahmed Dualeh, Gordon Eckersley, Bernardo Greiver, Luis M. Hermosillo Sosa, Ihor V. Humenny, Andrei V. Kovalenko, Richard Moon, Hae-yun Park, Eduardo Ramos, Gönke Roscher, Lisa P. Spratt, Shigeki Sumi, Courtney Williams et Wu Gang.
2. Le Comité a élu B. Greiver Président et G. Eckersley Vice-Président.
3. Le Comité a exprimé sa gratitude à son ancien Vice-Président, Peter Dumitriu, pour ses années de service au Comité.

II. Mandat

4. Le Comité des contributions a mené ses activités sur la base de son mandat général, tel qu'il est énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des attributions qui lui ont été assignées initialement aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), que l'Assemblée générale a adoptés durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I) A, par. 3); ainsi que des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237 et 64/248.
5. Le Comité des contributions était saisi du compte rendu analytique des débats tenus à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 136 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/64/SR.2 à 4 et 22) et des procès-verbaux des 16^e et 68^e séances plénières de la soixante-quatrième session de l'Assemblée (A/64/PV.16 et 68); il disposait également des rapports pertinents de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/64/482 et Add.1).

III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts conformément à la résolution 64/248 de l'Assemblée générale

6. Le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode utilisée pour calculer le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003. L'Assemblée avait également décidé que les éléments de la méthode resteraient inchangés jusqu'en 2006, sous réserve des dispositions de sa résolution 55/5 C, en particulier de son paragraphe 2, et sans préjudice de l'article 160 de son Règlement intérieur. En application de cette décision, le Comité avait appliqué la même méthode à l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2004-2006. La méthode utilisée pour le calcul du barème des quotes-parts des trois périodes précédentes avait été la même que celle utilisée pour le barème de la période 2010-2012, adopté par l'Assemblée dans sa résolution 64/248.

7. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. L'Assemblée a également estimé que cette méthode de calcul devrait être étudiée en profondeur, efficacement et rapidement, compte tenu des avis exprimés par les États Membres, et décidé d'examiner dès que possible tous les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, en vue de prendre, avant la fin de sa soixante-sixième session, une décision qui prendrait effet, sous réserve d'un accord en ce sens, pour la période 2013-2015.

8. Compte tenu de cette décision, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de lui faire des recommandations conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée et de lui présenter un rapport sur la question durant la partie principale de sa soixante-cinquième session. Elle a par ailleurs pris note des préoccupations exprimées par des États Membres au sujet des taux de conversion, prié le Comité des contributions d'examiner d'autres critères qui pourraient servir à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par d'autres taux de conversion appropriés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et de lui rendre compte de cet examen à sa soixante-cinquième session dans le cadre du même rapport.

A. Éléments de la méthode utilisée pour le calcul du barème des quotes-parts

9. Le Comité a rappelé qu'aux fins du calcul du barème des quotes-parts pour la période 2010-2012, qui avait été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/248, la méthode utilisée avait été la même que pour les deux périodes précédentes. On trouvera à l'annexe du présent rapport une description détaillée de la méthode utilisée pour établir l'actuel barème des quotes-parts. Compte tenu de son mandat général en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ainsi que des demandes figurant dans les résolutions 58/1 B et 64/248 de l'Assemblée, le Comité a procédé à un nouvel examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Mesure du revenu

10. Le Comité a réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts pour 2010-2012 repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut (RNB). Il a aussi réaffirmé que, selon lui, l'adoption universelle du Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN 1993) permettrait de mieux comparer la capacité de paiement des États Membres, et s'est félicité que de plus en plus d'États adoptent le Système, comme le montre le tableau ci-après.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'États Membres appliquant le SCN 1993 au 31 décembre</i>	<i>Pourcentage estimatif du RNB mondial</i>
2009	134	95,3 (du RNB de 2008)
2008	122	93,8 (du RNB de 2007)
2007	113	93,3 (du RNB de 2006)

11. Les données examinées par le Comité font apparaître qu'au 31 décembre 2009, 134 États Membres, qui représentaient, selon les estimations, 95,3 % du RNB mondial en 2008 et 88,5 % de la population mondiale et comprenaient désormais tous les pays de taille économique importante, avaient adopté le SCN 1993. Le Comité a rappelé à ce sujet que la Commission de statistique avait adopté, à sa trente-neuvième session, en 2008, le Système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008) et que les pays étaient en train de planifier la mise en œuvre de ses recommandations.

12. À propos de cet élément, le Comité a rappelé que la mesure du revenu constituait une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a réexaminé les recommandations du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement qui avait étudié ces questions en 1995. Le Groupe de travail avait examiné les mesures du revenu à utiliser pour obtenir une première approximation de la capacité de paiement et avait estimé que le revenu national disponible était théoriquement la mesure la plus appropriée de la capacité de paiement dans la mesure où il représentait le revenu total disponible des résidents d'un pays, à savoir le revenu national augmenté des transferts courants nets.

13. Le revenu national disponible brut (RNDB) d'un pays correspond au revenu disponible destiné à la consommation finale et à l'épargne brute. Il est égal au revenu national brut (RNB) diminué des transferts courants versés à des unités non résidentes, et augmenté des transferts courants correspondants reçus du reste du monde par des unités résidentes. Au niveau du RNB mondial total, les deux mesures du revenu sont identiques. Toutefois, cette mesure étant moins fiable et moins facile à obtenir que le RNB, le Groupe de travail avait estimé à l'époque qu'elle serait difficilement utilisable. Il avait donc recommandé que, pour des raisons de simplicité, de disponibilité et de comparabilité des données, le produit national brut (PNB), rebaptisé RNB, soit utilisé aux fins du calcul du barème des quotes-parts. Le Comité a examiné l'état de la disponibilité des données sur le RNDB dans les réponses des pays au questionnaire sur la comptabilité nationale. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après.

**Disponibilité des données sur le RNDB
(octobre 2009)**

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de pays fournissant des données sur le RNDB	112	109	107	88	31
Part de ces pays dans le barème des quotes-parts pour 2010-2012	86,167	86,061	85,893	77,956	32,127

14. Le Comité a noté que le nombre de pays pour lesquels des données sur le RNDB étaient disponibles avait diminué sensiblement au cours des dernières années, ce qui s'expliquait par le retard avec lequel les pays publiaient ces données. En outre, à la différence du RNB, pour lequel la Banque mondiale et le Fonds monétaire international disposaient des données, les données sur le RNDB n'étaient pas disponibles auprès de ces sources. Le Comité a donc estimé qu'il n'était pas possible d'utiliser le RNDB pour le calcul des quotes-parts.

15. Le Comité avait également examiné par le passé d'autres mesures du revenu en vue d'ajuster le PNB pour mieux tenir compte de la capacité de paiement. À sa session en cours, le Comité a réexaminé la possibilité d'utiliser des indicateurs socioéconomiques à cette fin. Cette approche se fonde sur des mesures théoriques associant revenu national et indicateurs socioéconomiques (dont le niveau d'éducation, la qualité de la santé, les infrastructures disponibles et la pauvreté) sous forme d'indices. Même si le Comité a pris acte de l'existence de mesures telles que l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et si des avis divergents ont été exprimés sur cette question, il a considéré qu'il était difficile d'utiliser de tels indicateurs aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts.

16. À sa dernière session, le Comité avait examiné en détail la question de la disponibilité des données, compte tenu des critères fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/223 C afin de faire reposer le barème sur des données fiables, vérifiables et comparables. À la soixante-dixième session, la Division de statistique a confirmé que les difficultés relevées précédemment pour ce qui est de réduire le décalage de deux ans persistaient.

17. Le Comité a réaffirmé sa précédente recommandation tendant à continuer à faire reposer le calcul du barème des quotes-parts sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB et a encouragé les États Membres à soumettre les données statistiques au titre du SCN 1993 et à prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre le SCN 2008 comme recommandé par la Commission de statistique.

2. Taux de conversion

18. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012 serait fondé sur plusieurs éléments et paramètres, y compris des taux de conversion basés sur les taux de change du marché (TMC), sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seraient appliqués, compte dûment tenu de sa résolution 46/221 B. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité de formuler des recommandations basées notamment sur l'application uniforme des taux de change, par exemple : a) taux de change obtenus auprès du Fonds monétaire international (FMI) pour tous les États Membres qui sont membres du Fonds; b) taux de change basés sur l'avis technique du Fonds monétaire international pour les États Membres qui ne sont pas membres du Fonds; et c) taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies pour les États Membres auxquels les deux premiers critères ne sont pas applicables. L'Assemblée a également demandé au Comité de lui fournir des explications détaillées concernant l'utilisation de taux autres que ceux répondant aux critères énumérés aux alinéas a) et c) ci-dessus.

19. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a pris note des préoccupations exprimées par des États Membres au sujet des taux de conversion et prié le Comité des contributions d'examiner d'autres critères qui pourraient servir à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par d'autres taux de conversion appropriés aux fins

de l'établissement du barème des quotes-parts, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session.

20. S'agissant de la demande de l'Assemblée générale, le Comité a rappelé l'évolution des critères systématiques actuellement utilisés au titre de cet élément de la méthode. Il a également rappelé que, pour déterminer les cas dans lesquels les TCM devaient être remplacés pour l'établissement du barème de 2007-2009, il avait examiné les cas des pays dont le RNB par habitant avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 % pendant les deux périodes triennales de référence précédentes consécutives, à savoir 1999-2001 et 2002-2004. Ce faisant, il s'était particulièrement intéressé aux cas dans lesquels l'indice de valorisation des TCM était supérieur à 1,2 ou inférieur à 0,8, traduisant une surévaluation ou une sous-évaluation, respectivement, de plus de 20 %. Le Comité avait examiné cet élément de la méthode à sa soixante-huitième session et noté que le nombre total des cas qui devraient être examinés en détail du fait de l'application des critères existants aux données actualisées avait sensiblement augmenté. À cet égard, 59 cas au total, contre 25 en 2006, devraient être examinés, une augmentation due essentiellement aux fluctuations importantes des taux de change par rapport au dollar des États-Unis pendant les périodes récentes. Le Comité avait noté qu'il ne serait pas possible d'examiner en détail les 59 cas résultant de l'application des critères existants.

21. Afin d'atténuer l'impact des fluctuations récentes des taux de change, le Comité avait décidé de réviser les critères en se fondant sur des moyennes mondiales. Les critères révisés visaient à prendre en compte les pays dont le RNB par habitant avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 % par rapport au taux moyen mondial et pour lesquels l'indice de valorisation des TCM était supérieur ou inférieur de plus de 20 % à la moyenne mondiale. Le Comité avait noté qu'aucun critère ne résoudrait automatiquement tous les problèmes de manière satisfaisante et que tout critère serait uniquement utilisé à titre de référence pour guider le Comité dans sa détermination des États Membres dont il conviendrait d'examiner les TCM. Compte tenu de la pratique antérieure et des avis juridiques reçus, le Comité recommanderait uniquement de remplacer un TCM dans le cas où un examen ferait apparaître que son utilisation entraînerait des distorsions ou des fluctuations excessives des chiffres relatifs au RNB, après conversion en dollars des États-Unis. Si le Comité n'était pas en mesure de se prononcer à cet égard et donc de convenir d'un taux de conversion différent, il serait obligé, dans le cas de l'État Membre concerné, d'utiliser les TCM pertinents.

22. Pour déterminer quels TCM devaient être remplacés pour le barème correspondant à la période 2010-2012, le Comité a utilisé la méthode exposée ci-après :

a) Le Comité a identifié les États Membres dans lesquels le RNB par habitant, en utilisant le TCM pour la conversion en dollars des États-Unis, avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 % par rapport au taux de croissance moyen mondial du RNB par habitant entre les deux périodes de référence, 2002-2004 et 2005-2007. Pour ces États Membres, on s'est demandé si le taux de change avait pu être surévalué ou sous-évalué en examinant si leur indice de valorisation était 1,2 fois supérieur ou 0,8 fois inférieur à l'indice de valorisation moyen pour tous les États Membres entre les mêmes périodes. L'application de ces critères a abouti à une liste de pays devant être examinés. Le Comité a examiné la situation économique et financière de ces pays;

b) Le Comité a aussi examiné la situation des pays :

- i) Dans lesquels le RNB par habitant calculé en dollars des États-Unis en utilisant le TCM ne reflétait pas la réalité économique dans le pays, peut-être en raison d'un taux de change fixe;
- ii) Dont la quote-part, calculée en ce qui concerne le RNB à partir des données actualisées converties au moyen des TCM selon la méthode actuelle d'établissement du barème, augmenterait de 50 % ou plus;
- iii) Pour lesquels les TCM avaient été remplacés pour établir le barème actuel;
- iv) Pour lesquels le Comité a jugé qu'un autre facteur justifiait un examen.

23. Le Comité a examiné l'approche mentionnée plus haut afin d'identifier les cas pour lesquels les TCM devraient être remplacés pour établir le barème des quotes-parts. Certains membres ont rappelé qu'en décidant des critères systématiques à sa soixante-huitième session, le Comité avait noté qu'aucun critère ne résoudrait automatiquement tous les problèmes de manière satisfaisante et que tout critère serait uniquement utilisé à titre de référence pour guider le Comité dans sa détermination des États Membres dont il conviendrait d'examiner les TCM. Ils estimaient qu'un examen au cas par cas de la situation économique et financière de chaque État Membre identifié était nécessaire pour déterminer si les données relatives au revenu traduisaient la réalité économique, ou étaient faussées par les TCM. Ils ont souligné que le Comité n'était pas compétent pour juger des politiques monétaires d'États Membres souverains et de banques nationales en introduisant un automatisme dans l'application des indices de valorisation moyens, lesquels n'étaient rien d'autre qu'un outil de diagnostic.

24. D'autres membres ont fait remarquer que l'indice de valorisation devait permettre d'aider à déterminer si le RNB calculé en dollars des États-Unis au moyen des TCM augmente ou diminue de manière excessive du fait de TCM qui ne sont pas appropriés, contribuant ainsi à faire la distinction à cet égard entre les variations du RNB qui sont dues à la croissance économique et celles qui ne le sont pas. Ils ont ensuite fait observer que la méthode des taux de change corrigés des prix (TCCP) était particulièrement utile dans le récent contexte de forte volatilité des devises. Ces membres ont mis en avant la difficulté technique pour le Comité d'évaluer le niveau de surévaluation ou de sous-évaluation. Ils étaient d'avis que la formule actuelle constituait un outil fiable pour évaluer et remplacer les TCM par les TCCP, sauf s'il existait des raisons impérieuses pour que le Comité conteste les données fournies par la Division de statistique à cet effet.

25. Le Comité a examiné les paramètres des critères systématiques afin d'évaluer la sensibilité de ses deux seuils. Actuellement, les critères prennent en compte les États Membres avec : a) un taux de croissance nominal supérieur à 1,5 fois ou inférieur aux deux tiers du taux mondial moyen; et b) pour lesquels l'indice de valorisation des TCM est supérieur à 1,2 ou inférieur à 0,8 fois la moyenne mondiale. Sur la base de ces paramètres et des données les plus récentes concernant les revenus, 11 États Membres ont été identifiés pour examen. Le Comité a analysé les effets d'un élargissement ou d'un resserrement des deux seuils. Il a noté qu'en rapprochant les limites de sorte que le taux de croissance nominal doive être plus de deux fois supérieur à celui de la moyenne mondiale ou inférieur à la moitié de la moyenne mondiale et que l'indice de valorisation des TCM doive être supérieur à 1,4 ou inférieur à 0,6 fois la moyenne mondiale, on obtiendrait une liste de seulement deux États Membres.

26. Le Comité a décidé qu'il était nécessaire de s'intéresser de plus près aux critères systématiques afin de mieux les ajuster et d'élaborer un ensemble de directives pour examiner les cas identifiés par ces critères. Toutefois, des membres ont exprimés des vues divergentes sur la question de savoir s'il était possible de mettre au point de tels critères et directives afin d'introduire un automatisme dans le remplacement des TCM. En se fondant sur l'examen initial, certains membres ont souligné que de telles directives pourraient inclure l'analyse d'informations spécifiques pour chaque État Membre considéré, telles que les révisions des données du RNB, les chocs positifs ou négatifs, les fluctuations des cours des produits primaires, les nouvelles industries, les catastrophes naturelles ou anthropiques, les progrès technologiques ou les décisions politiques. Le Comité a prié la Division de statistique de mener à bien une étude détaillée, y compris des études de cas, sur les critères systématiques en vue du remplacement des TCM par les TCCP et de leur perfectionnement, afin d'en accroître la transparence et l'objectivité, et de lui faire rapport à sa prochaine session.

27. Le Comité a examiné la question de l'utilisation des taux de parité du pouvoir d'achat (PPA) au lieu des TCM pour convertir les données relatives au RNB en une unité monétaire commune, mais sans l'aborder en profondeur au cours de cette session. Le Comité s'est penché en détail sur cette question lors de ses deux dernières sessions et les avis exprimés sont consignés dans les rapports correspondants. Certains membres du Comité ont rappelé que le Programme de comparaison internationale de la Banque mondiale avait progressé et qu'il couvrirait dorénavant 147 États Membres.

28. Le Comité a décidé d'étudier de manière plus approfondie cet élément de la méthode compte tenu des informations complémentaires communiquées par la Division de statistique et au vu des directives de l'Assemblée générale.

3. Période de référence

29. Le Comité a rappelé que le calcul des barèmes reposait sur la moyenne des résultats des barèmes informatisés calculés sur des périodes de référence de trois et six ans. Le revenu national brut moyen, converti en dollars des États-Unis, pour chacune de ces périodes de référence, était calculé lors de l'examen du barème par le Comité à partir des données les plus récentes disponibles. Puis on faisait la moyenne des deux pour obtenir le barème informatisé final.

30. Cette approche conférait un poids plus important à la période de trois ans la plus récente, étant donné que les données pour cette période figuraient dans les deux barèmes informatisés. Par exemple, dans le barème actuel, les données pour la période 2005-2007 figurent dans les deux barèmes informatisés, alors que les données pour la période 2002-2004 ne figurent que dans un seul barème. Compte tenu du temps nécessaire à la collecte des données, la dernière année de la période de référence reflète en fait un décalage de deux ans.

31. Une autre méthode pourrait consister à faire la moyenne des données concernant le revenu sur trois ans et six ans dans le cadre d'un seul barème. Une telle méthode fournit des résultats légèrement différents de ceux que donne l'établissement de deux barèmes distincts (un pour trois ans et un pour six ans) puis la moyenne des deux.

32. Les avantages et les inconvénients de périodes de référence courtes et longues ont été largement débattus lors de précédentes sessions. En particulier, la période de référence a varié dans le temps de 1 à 10 ans. Une période de référence plus courte reflète mieux la capacité des États de payer. Alors qu'une période plus longue se traduit par une plus grande stabilité et un caractère prévisible accru en gommant les fluctuations excessives qui pourraient se produire d'une année à l'autre.

33. Lors de l'examen de ce point, le Comité a insisté sur le fait que quelle que soit la durée de la période retenue, la stabilité peut être assurée en la conservant aussi longtemps que possible. En l'absence d'autres facteurs, il a noté qu'il n'y avait pas de raison de modifier l'approche actuelle fondée sur la combinaison de périodes de référence de trois ans et de six ans.

34. Le Comité a conclu qu'une fois la période de référence choisie, il était souhaitable de la conserver aussi longtemps que possible.

4. Dégrevement au titre de l'endettement

35. Le dégrèvement au titre de l'endettement constitue un élément de la méthode d'établissement du barème depuis 1986. Il doit permettre de tenir compte de l'impact des remboursements du principal au titre de la dette extérieure sur la capacité de paiement de certains États Membres, les intérêts étant déjà pris en compte dans le calcul du revenu national brut (RNB). Il consiste à déduire du revenu national brut les remboursements annuels théoriques au titre de la dette extérieure, comme précisé à la phase 2 de la méthode d'établissement du barème (voir annexe).

36. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé d'utiliser l'encours de la dette pour les barèmes de la période 2001-2003, et qu'elle avait également retenu cette option pour les périodes 2004-2006, 2007-2009 et 2010-2012. Le montant des dégrèvements dans le barème actuel est moins élevé que dans les barèmes précédents, sauf dans le barème de 1998, année où les dégrèvements avaient été calculés non plus en terme de stock de dette mais de flux. Cette baisse des dégrèvements s'explique par une diminution des niveaux d'endettement exprimés en fonction du revenu national brut, comme l'indiquent les données les plus récentes de la Banque mondiale.

37. Les données utilisées pour les deux variantes du dégrèvement ont été tirées de la publication intitulée *Global Development Finance* de la Banque mondiale, dans laquelle figurent des données provenant du système de notification de la dette extérieure. Pour la période 2003-2008, la base comporte les données en termes de stock pour 129 pays et en termes de flux pour 128 pays. Il s'agit de pays en développement membres de la Banque et qui ont emprunté auprès de celle-ci et dont le revenu national brut est inférieur à un seuil fixé par la Banque (11 906 dollars en 2009). À l'heure actuelle, le cas de tous les pays pour lesquels on dispose de données sur leur endettement est automatiquement examiné aux fins du dégrèvement.

38. Compte tenu du peu de données dont on disposait à l'origine, le Comité avait recommandé à l'Assemblée générale de fonder le dégrèvement sur une partie seulement de l'encours total de la dette extérieure de l'État Membre concerné. On a donc fait l'hypothèse que la dette extérieure était remboursée sur huit ans, ce qui a conduit à appliquer au revenu national un abattement égal à 12,5 % de l'encours.

Cette méthode a été appelée la méthode de l'encours de la dette. L'encours total englobe la dette publique et la dette à long terme garantie par l'État, la dette privée à long terme non garantie, l'utilisation des crédits du FMI et le montant estimatif de la dette publique et privée à court terme. Le remboursement du principal est comptabilisé dans les flux, qui englobe également les décaissements, les flux nets et les transferts au titre de la dette et des intérêts et représente le montant du principal remboursé en devises au cours de l'année considérée.

39. Certains membres ont estimé qu'il faudrait envisager d'utiliser les données de flux plutôt que les données de stock, car elles tiennent compte des opérations effectives, et reflètent par conséquent peut-être mieux la réalité économique. D'autres membres ont estimé que la méthode de l'encours devrait être conservée car elle donne une image plus logique et appropriée alors qu'une méthode fondée sur les flux pourrait s'accompagner d'influences ou de distorsions en raison des plans de refinancement. Lorsqu'il a examiné la validité de l'hypothèse d'un remboursement sur huit ans, le Comité a noté, au vu de données réelles, que la durée de remboursement de l'intégralité de la dette extérieure était revenue de 9,9 ans en 1999 à 6,9 ans en 2005. Au cours de la même période, la durée de remboursement de la dette publique et de la dette garantie par l'État était revenue de 12,9 ans à 8,7 ans.

40. Par le passé, le Comité avait décidé d'utiliser la dette totale plutôt que la dette publique pour son analyse étant donné que c'était la seule pour laquelle on disposait de données et que les données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques ne faisaient pas de distinction entre dette publique et dette privée. Toutefois, il a noté que les données concernant la dette publique et la dette garantie par l'État étaient désormais beaucoup plus complètes : alors qu'en 1985, elles ne portaient que sur 37 pays, elles en couvrent aujourd'hui 129. En conséquence, certains membres ont estimé que l'on ne pouvait plus invoquer le manque de données pour ne pas utiliser la dette publique aux fins du dégrèvement pour endettement.

41. Certains membres ont considéré que l'utilisation de l'encours total de la dette était nécessaire car celui-ci reflétait la capacité d'un État à payer. La dette privée constituait une part importante de l'encours total et avait une très grande incidence sur la capacité à payer. Un État n'avait pas d'autre choix que de suivre la situation financière des principales sociétés et d'en maintenir la solvabilité non seulement pour conforter son image en tant que pays d'accueil des investissements et à des fins de recettes fiscales, mais également en raison de ses obligations sociales, comme on avait pu le constater à la suite de la crise financière de 2008 et 2009. Il était donc clair pour les membres qui s'étaient ainsi exprimés que la capacité d'un État à payer devait tenir compte de la dette publique et de la dette privée. D'autres membres ont considéré qu'il était préférable de se fonder sur le niveau de la dette publique puisque celle-ci devait être remboursée sur le budget de l'État et était de la responsabilité de celui-ci. Ils ont noté que lorsque cet élément avait été introduit, en 1986, il était censé être représenté par la dette extérieure publique.

42. Certains membres du Comité ont exprimé des réserves au sujet de la nécessité d'un dégrèvement pour endettement, observant que la situation avait très sensiblement changé depuis l'adoption de ce dégrèvement au cours des années 80. D'autres ont soutenu que le dégrèvement était nécessaire afin de mesurer la capacité réelle des États à payer étant donné qu'un certain nombre d'États Membres étaient toujours lourdement endettés. Ils considéraient que le dégrèvement devait être conservé car il exprimait un facteur important de la capacité des États Membres à payer.

43. Le Comité a examiné la validité technique du dégrèvement dans la mesure où celui-ci combinait revenu et capital. L'analyse des informations communiquées par la Division de statistique du Secrétariat montrait que 125 États Membres bénéficiaient du dégrèvement, qui était absorbé par 47 autres États Membres. L'addition de nouveaux critères pourrait contribuer à cibler davantage l'allègement ainsi fourni en faveur des pays pauvres lourdement endettés, catégorie créée après l'adoption en 1986 de ce dégrèvement. D'autres membres ont exprimé des réserves au sujet de l'adoption de nouveaux critères qui, selon eux, ne feraient que compliquer la méthodologie appliquée.

44. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du dégrèvement pour endettement à sa prochaine session à la lumière des indications éventuellement fournies par l'Assemblée générale.

5. Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

45. Le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant est un élément important de la méthode d'établissement du barème depuis les premiers jours. Ce dégrèvement repose actuellement sur deux paramètres : un niveau limite du revenu national brut par habitant qui permet de savoir quel pays y a droit, et un coefficient d'abattement qui détermine l'ampleur du dégrèvement. Depuis l'adoption du barème 1995-1997, le niveau limite n'est plus un montant fixé en dollars mais le produit national brut/revenu national brut par habitant moyen de l'ensemble des États Membres. Le coefficient d'abattement avait été relevé au cours des années, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis l'établissement du barème 1998-2000, il était de 80 %.

46. Le Comité a rappelé que, en vertu de son mandat, il était tenu de prendre en considération le revenu comparé par habitant pour éviter des anomalies dans la répartition résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national et avait décidé à sa dernière session de poursuivre lors de ses futures sessions l'examen des modalités et de l'impact du dégrèvement pour faible revenu par habitant à la lumière d'éventuelles orientations fournies par l'Assemblée générale.

47. Le Comité a également rappelé que, lors de ses deux sessions précédentes, il s'était plus particulièrement attaché à l'examen de nouvelles définitions du seuil pour le déclenchement du dégrèvement.

48. Lors de l'examen de cet élément, certains membres ont observé que la méthode actuelle avait eu pour effet de concentrer les allègements sur des États Membres qui représentaient une part importante du revenu brut mondial. Se posait donc la question de savoir si l'allègement total avait été équitablement réparti entre tous les États Membres dont le revenu était inférieur au seuil fixé. D'autres membres ont fait observer que la part des États Membres dans le revenu mondial brut n'était pas prise en compte dans le calcul du dégrèvement, et que l'introduction de ce facteur portait atteinte au concept d'un dégrèvement fondé sur le revenu par habitant. Ils ont fait observer que l'ampleur de l'allègement était directement liée à la valeur, en pourcentage, de la différence entre la dette moyenne du pays exprimée en fonction du revenu national brut par habitant et le seuil. Un certain nombre de membres ont déclaré que la formule s'appuyait sur des critères transparents, techniques et objectifs, appliqués uniformément à tous les États Membres dont le revenu national brut par habitant était inférieur au seuil, et qu'il convenait donc de conserver la méthode actuelle.

49. Le Comité a observé que la répartition du revenu national brut par habitant était fortement asymétrique, puisque 70 % des États Membres avaient un revenu national brut par habitant inférieur à la moyenne mondiale. Certains membres étaient favorables à l'utilisation de la valeur médiane pour fixer le seuil de déclenchement du dégrèvement, faisant observer qu'il s'agissait d'une mesure plus robuste puisque moins sensible à l'existence de quelques valeurs extrêmes. D'autres membres ont observé qu'une telle approche, qui consiste simplement à déterminer de manière mécanique le milieu d'une fourchette, ne tient pas compte des valeurs effectives du revenu national brut par habitant et du rôle de ces valeurs pour déterminer le droit à dégrèvement. Ils ont souligné qu'il ne fallait pas considérer le fait que le revenu national brut par habitant de plus de 70 % des États Membres était inférieur au seuil comme l'indication d'un problème, car le choix de ce facteur était techniquement valable et reflétait la distribution inégale du revenu dans le monde.

50. Le Comité a examiné la question de la création d'une zone neutre dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient d'aucun dégrèvement ni n'en supporteraient le coût. Par exemple, cette zone pourrait couvrir les États Membres se situant dans une fourchette de 10 % de part et d'autre du seuil de dégrèvement. Cette formule permettrait, en particulier, de faire face au problème de l'effet de basculement que connaissent les États Membres qui dépassent le seuil de déclenchement du dégrèvement entre deux périodes de barème. Au lieu de bénéficier du dégrèvement, ces pays doivent en partager le coût. Certains membres ont relevé que l'adoption de la zone neutre transférerait sur d'autres plans les questions liées à la transition.

51. Le Comité a également rappelé qu'il avait examiné la variante consistant à définir le revenu considéré aux fins du dégrèvement en termes réels au lieu de prendre la moyenne mondiale des revenus par habitant de la période pour laquelle avait été établi le barème en cours. Selon cette formule, on pourrait prendre le RNB moyen par habitant d'une année de référence donnée et l'actualiser en fonction du taux de l'inflation mondiale afin que sa valeur réelle demeure constante. Dans ces conditions, la position d'un pays par rapport au revenu limite serait indépendante de la situation économique d'autres pays. Certains membres ont trouvé que cette solution présentait un certain intérêt dans la mesure où elle entraînerait une réduction progressive du nombre de pays bénéficiant du dégrèvement pour faible revenu par habitant. D'autres membres ont fait observer que la méthode de fixation du seuil de dégrèvement en vigueur était objective et transparente et devait être conservée.

52. Certains membres ont estimé que l'utilisation des PPA dans la détermination du dégrèvement présentait de l'intérêt. Selon cette formule, on utiliserait les PPA pour convertir le RNB et une moyenne serait établie pour déterminer le seuil de dégrèvement. Ces membres considéraient que l'utilisation des PPA présentait de l'intérêt parce que des pays ayant le même revenu par habitant pouvaient avoir des PPA très différentes. D'autres membres ont exprimé des réserves, considérant que l'utilisation des PPA introduirait des anomalies dans le calcul du RNB par habitant.

53. Le Comité a réaffirmé que la méthode de calcul du barème des quotes-parts devait continuer à tenir compte du revenu par habitant comparé et décidé de poursuivre, lors de futures sessions, l'examen de la question du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.

6. Plancher

54. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait fait passer de 0,01 % à 0,001 %, à partir de 1998, le taux minimal des quotes-parts, dit taux plancher. Ainsi, les pays dont la quote-part était fixée au niveau du plancher (0,001 %) devaient verser une contribution de 21 146 dollars au financement du budget ordinaire en 2009, contre 106 508 dollars en 1997.

55. Le Comité a noté que les montants mis en recouvrement auprès des États Membres dont les taux de contribution avaient été portés au taux plancher dépassaient la capacité relative de paiement de ces États, suivant l'application des modalités de dégrèvement susmentionnées. Dans le barème en vigueur, le taux de contribution de 30 États Membres, dont 20 figuraient sur la liste des pays les moins avancés, avait été relevé au niveau du taux plancher. Le Comité a jugé que les montants en jeu pouvaient être considérés comme le moins que l'on puisse demander pour la participation des États Membres à l'Organisation.

7. Plafonds

56. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait un taux de contribution maximal, dit taux plafond, de 22 %, et un taux plafond de 0,01 % pour les pays les moins avancés. Il a noté que la méthode de calcul du barème avait toujours prévu un plafond et que le taux en vigueur avait été arrêté par l'Assemblée générale en 2000. Le Comité a également noté que l'application du taux plafond général et du plafond applicable aux pays les moins avancés avait provoqué une redistribution de points dans le barème.

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement des barèmes

1. Actualisation annuelle

57. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-neuvième session il avait décidé d'entreprendre une étude détaillée sur la question d'une actualisation annuelle du barème à sa session suivante. Il avait pour la première fois examiné la proposition tendant à ce que le barème soit automatiquement actualisé chaque année en 1997 et l'avait réexaminée plusieurs fois depuis lors.

58. L'actualisation annuelle supposerait une actualisation du revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période de barème, entraînant le remplacement des données de la première année de la période de référence par de nouvelles données relatives à l'année suivante. Par exemple, dans le cas du barème de la période 2010-2012, pour laquelle les périodes de référence étaient 2002-2007 et 2005-2007, les données de 2008 remplaceraient à la fois celles de 2002 dans la période de référence de six ans et celles de 2005 dans la période de référence de trois ans. Le barème de 2011 serait ajusté sur la base de ces revenus actualisés et de la méthode de calcul du barème établie. De même, pour 2012, on ajusterait le barème en remplaçant les données de 2003 et celles de 2006 dans les périodes de référence de six ans et de trois ans, respectivement, par les données de 2009.

59. Le Comité a rappelé qu'aux termes de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, « le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne

devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États ». Après que le Comité ait examiné la question de l'actualisation annuelle à sa soixante-neuvième session, le Président a sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques pour savoir si, aux termes de l'article 160, l'Assemblée générale pouvait arrêter une méthode de calcul du barème pour trois ans alors que le barème ferait l'objet d'une actualisation annuelle fondée sur des données révisées selon une méthode ou des critères adoptés par l'Assemblée.

60. Dans sa réponse, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a rappelé que le régime juridique régissant la répartition des dépenses était défini à l'Article 17 2) de la Charte, qui dispose que « les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Il a été souligné que cette disposition ne précisait pas la procédure que devait suivre l'Assemblée pour répartir les dépenses entre les États Membres et qu'en la matière l'Assemblée pouvait donc procéder à sa discrétion. Exerçant ce pouvoir discrétionnaire, l'Assemblée avait adopté l'article 160 de son règlement intérieur.

61. Pour le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, l'article 160 disposait clairement que le barème des quotes-parts devait être arrêté par l'Assemblée générale et qu'une fois ce barème établi, l'Assemblée n'était pas habilitée à procéder à des révisions ponctuelles ou annuelles sur la base d'une méthode quelconque qu'elle aurait adoptée. Aux termes de l'article, une fois arrêté, le barème des quotes-parts ne peut être révisé durant la période de trois ans que si des changements évidents sont intervenus dans la capacité relative des États Membres d'assumer les dépenses de l'Organisation. Il a cependant été relevé aussi qu'aux termes de l'article 163 du Règlement intérieur, l'Assemblée pouvait, par une décision expresse, amender ou modifier les termes de l'article 160 ou son application dans des cas déterminés.

62. La procédure à suivre pour amender un article du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est définie dans ledit règlement. Aux termes de l'article 163, le Règlement intérieur « peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé ». Le paragraphe 1 c) de l'annexe II du Règlement intérieur dispose en outre que « chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, renvoie la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement, et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient ».

63. Les modalités d'adoption des décisions relatives aux actualisations annuelles constituent un autre point de procédure ayant trait à la proposition. Actuellement, le Comité des contributions examine le barème des quotes-parts tous les trois ans et, sur la base de ses recommandations, l'Assemblée générale approuve un barème pour les trois années suivantes. Le pouvoir d'appliquer les actualisations pourrait, par exemple, être délégué au Comité des contributions, à l'image des pouvoirs qui sont délégués à la Commission de la fonction publique internationale pour certaines questions relevant de sa compétence. Selon une autre formule, le barème actualisé de chaque année pourrait être soumis à l'Assemblée au même processus d'examen que subit actuellement le barème de trois ans. En faisant rapport sur cette question à sa cinquante-huitième session, le Comité a noté que si l'Assemblée octroyait cette

délégation de pouvoir, les barèmes actualisés des deuxième et troisième années seraient connus à l'échéance de juin ou de juillet de l'année précédente. Si, par contre, la décision finale revenait à l'Assemblée, ces barèmes ne seraient connus que vers la fin de l'année précédente.

64. Au vu de ce qui précède, le Comité a relevé que l'amendement de l'article 160 par l'Assemblée constituait une réelle condition à l'application de l'actualisation annuelle. En outre, la délégation de pouvoir au Comité offrirait une base pour la mise en œuvre technique de l'actualisation annuelle et il ne serait pas nécessaire de renégocier chaque année le barème des quotes-parts. Si les membres du Comité ont exprimé différentes opinions, les principaux avantages et inconvénients qu'ils ont trouvés à l'actualisation annuelle sont les suivants.

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
Meilleure évaluation de la capacité annuelle de paiement des États Membres dans la mesure où, chaque année, le barème s'appuierait sur les données les plus récentes disponibles.	Si le barème était actualisé chaque année, les quotes-parts annuelles fluctueraient davantage et seraient moins prévisibles. Cette formule compliquerait, par ailleurs, l'établissement des budgets nationaux.
Réduction de l'impact dû au décalage de deux ans qui touche la collecte des données	Les contributions aux budgets du maintien de la paix ne pourraient être mises en recouvrement que vers la fin de l'année civile (c'est-à-dire pour une période maximale de 6 mois). Cette situation pourrait avoir des répercussions sur la trésorerie à court terme, ainsi que des conséquences administratives, telles que la mise en recouvrement de quotes-parts supplémentaires et l'établissement de rapports additionnels.
L'actualisation annuelle pourrait, dans certains cas, apporter une solution au problème des fortes augmentations de quotes-parts en lissant annuellement les ajustements sur une période de trois ans	L'actualisation annuelle pourrait poser des problèmes aux organisations qui utilisent le barème des quotes-parts de l'ONU dans la mesure où l'application dudit barème, dans ces organisations, subirait un décalage d'un an. Les répercussions dépendraient, en partie, d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, le niveau de la délégation de pouvoir qui serait octroyée au Comité et d'autres modalités pratiques.

65. Le Comité est convenu de réétudier la question de l'actualisation annuelle du barème des quotes-parts à ses futures sessions, à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.

2. Effet de basculement et fortes augmentations de quotes-parts d'un barème à l'autre

66. Dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale a noté que l'application de la méthode actuellement utilisée avait entraîné de fortes augmentations de la quote-part de certains États Membres, dont des pays en développement.

67. Une préoccupation semblable avait conduit à ajouter à la méthode d'établissement du barème, pour les périodes allant de 1986 à 1998, un système de limitation qui avait empêché les grosses augmentations et diminutions auxquelles les États Membres devaient faire face d'un barème à l'autre. L'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le calcul du barème 2001-2003, les effets du système de limitation avaient été totalement éliminés.

68. Certains membres ont souligné que, vu la forte diminution de la quote-part des principaux États Membres contributeurs découlant de l'usage du RNB en 2008 pour le calcul du barème, les quotes-parts de la majorité des autres États Membres – que les résultats de leur économie nationale soient positifs ou négatifs – augmenteront. À cet égard, ils ont proposé que le Comité revoie la question de l'application du système de limitation à la méthode d'établissement du barème. D'autres membres ont rappelé que, l'an dernier, le Comité avait réaffirmé que ce système n'était pas un moyen commode d'aborder le problème des augmentations ou diminutions fortes. Ils ont souligné qu'on avait bien fait de le supprimer car il faussait la capacité de paiement des États Membres.

69. Certains membres ont dit que, pour les fortes augmentations d'un barème à l'autre, l'actualisation annuelle était la solution évidente. Ces augmentations pourraient en effet être réduites en actualisant le barème chaque année et non tous les trois ans. D'autres membres ont noté que l'examen des données qu'actualise chaque année la Division de statistique révélait encore pour certains États Membres de fortes augmentations. Selon eux, l'actualisation annuelle ne résoudrait donc pas le problème des fortes augmentations d'un barème à l'autre.

70. Certains membres ont aussi lié la question de ces augmentations à la période de référence, en notant que plus elle serait longue, moins elles affecteraient de pays.

71. Lors de ses précédentes sessions, le Comité avait envisagé la possibilité d'appliquer les fortes augmentations progressivement, en trois hausses égales réparties sur les trois années du barème, une « forte » augmentation étant définie comme étant de plus de 50 %. À la session actuelle, certains membres se sont déclarés favorables à une démarche semblable, axée peut-être sur des augmentations ou diminutions de plus de 100 %. Certains ont aussi fait remarquer que tout État Membre haussé à partir du plancher verrait une augmentation minimale de 100 %. Il faudrait peut-être analyser de plus près des cas concrets afin de savoir si 50 % était une référence correcte pour examiner ce problème et les raisons profondes des fortes augmentations de pourcentage.

72. Certains membres ont soutenu que, dans de nombreux cas, les fortes augmentations d'un barème à l'autre correspondaient à une augmentation réelle de la capacité de paiement et que l'introduction de seuils ou de limites deviendrait un autre facteur de basculement. On a aussi souligné que le barème des quotes-parts reflétait la capacité relative de paiement, de sorte que ces augmentations pourraient avoir lieu même lorsque les données sur le revenu de tel ou tel État Membre

n'étaient guère ou pas meilleures. Atténuer ces effets imposerait aux autres États Membres un fardeau injustifié, car ils seraient obligés de payer des quotes-parts supérieures à leur capacité relative de paiement, définie par la méthode d'établissement du barème des quotes-parts.

73. Certains membres ont noté que le problème de l'effet de basculement pourrait être abordé en examinant d'autres propositions, comme la mise en place d'une zone neutre qui retarderait l'augmentation ou la diminution lorsqu'un État Membre franchirait le seuil du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant.

74. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a engagé les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et, dans ce contexte, a prié le Comité des contributions de lui recommander des mesures tendant à éviter aux États Membres qui ont effectué les versements prévus dans leur échéancier de paiement pluriannuel de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du nouveau barème, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre de son rapport sur l'examen de la méthode de calcul du barème. **Cinq États Membres (Géorgie, Iraq, République de Moldova, Niger et Tadjikistan) ont effectué les versements prévus dans leur échéancier de paiement annuel et le Comité a rendu hommage à leurs efforts. Il a aussi noté que l'Assemblée voudra peut-être examiner les mesures susvisées, voire l'atténuation prioritaire de l'augmentation de leur quote-part future par le dégrèvement facultatif des États Membres qui ont effectué leurs versements comme prévu.**

75. **Le Comité a décidé de continuer d'examiner, à la lumière des directives que pourra fournir l'Assemblée générale, la faisabilité de l'application de mesures systématiques d'allègement transitoire aux États Membres qui font face à de fortes augmentations de leur quote-part.**

C. Observations présentées par les États Membres

76. Le Comité des contributions était saisi d'une lettre datée du 1^{er} juin 2010, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre datée du 18 mai 2010, adressée au nom de l'Union européenne par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la présentation de vues sur la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation. **Il a pris acte des observations.**

77. Le Comité des contributions était saisi d'une lettre datée du 17 juin 2010, adressée à son président par le Président du Groupe des 77 et la Chine, concernant l'examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. **Il a pris acte des observations.**

IV. Échéanciers de paiement pluriannuels

78. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations du Comité concernant les échéanciers de paiement pluriannuels (voir A/57/11, par. 17 à 23), selon lesquelles :

a) Il fallait encourager les États Membres à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, lesquels constituaient un bon moyen de réduire leurs arriérés de contributions et de montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Organisation;

b) Il convenait de tenir dûment compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient pas tous à même de présenter de tels échéanciers;

c) La présentation des échéanciers devait garder un caractère facultatif et ne pas être automatiquement liée à d'autres mesures;

d) Les États Membres qui envisageaient de suivre un échéancier de paiement pluriannuel devaient adresser celui-ci au Secrétaire général afin qu'il en informe les autres États Membres, et être encouragés à demander le concours du Secrétariat pour l'établissement de leur échéancier. Les échéanciers devaient prévoir le paiement chaque année du montant des contributions des États Membres concernés pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés dont ils étaient redevables. Ils devaient, autant que possible, prévoir la résorption des arriérés dans un délai maximum de six ans;

e) Le Secrétaire général devrait être prié de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité, des informations concernant la présentation d'échéanciers pluriannuels;

f) Le Secrétaire général devrait aussi être invité à présenter chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur l'état au 31 décembre de l'application des échéanciers;

g) Dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité et l'Assemblée générale devaient tenir compte de la présentation d'un tel document et de l'état des paiements prévus par celui-ci lorsqu'ils examinaient une demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

L'Assemblée a réaffirmé le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B et 60/237.

79. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/65/65), établi selon ses recommandations, et disposait de renseignements complémentaires sur l'état d'application des échéanciers.

80. Le Comité a été informé que le Secrétariat avait fait insérer dans le *Journal des Nations Unies* un avis annonçant que le Comité examinerait la question des échéanciers de paiement pluriannuels à sa soixante-dixième session et invitant les États Membres qui envisageaient d'en présenter un à se mettre en rapport avec le Secrétariat pour de plus amples informations. Aucun échéancier nouveau n'a été présenté.

81. Le Comité a noté que, dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale avait engagé les États Membres qui avaient des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et, dans ce contexte, avait prié le Comité de lui recommander des mesures tendant à éviter aux États Membres qui avaient effectué les versements prévus dans leur échéancier de paiement pluriannuel de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du nouveau barème, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session. Le Comité a noté avec préoccupation

qu'aucun échéancier de paiement pluriannuel n'avait été présenté ces dernières années, bien que l'Assemblée y ait engagé les États concernés et que le système ait fait ses preuves.

82. Cinq États Membres avaient pleinement satisfait à leurs échéanciers. Le Tadjikistan a payé ses arriérés et exécuté avec succès son échéancier de paiement pluriannuel au premier semestre de 2009. L'Iraq et la République de Moldova en 2005 et la Géorgie et le Niger en 2007 ont exécuté les leurs. Le Burundi a payé ses arriérés en 2003 hors du cadre d'un échéancier de paiement pluriannuel.

A. Respect des échéanciers de paiement

83. Le tableau figurant au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (A/65/65) résume la situation, au 31 décembre 2009, des deux échéanciers de paiement en cours : l'un présenté par le Libéria en 2006 (le deuxième) et l'autre par Sao Tomé-et-Principe en 2002 (le premier). Le Comité a également reçu des renseignements actualisés au 25 juin 2010 (voir tableau ci-dessous).

Respect des échéanciers de paiement : situation au 25 juin 2010

(En dollars des États-Unis)

<i>Échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>
Libéria			
1999			1 147 524
2000	31 506	70 192	1 108 838
2001	16 166	630	1 124 374
2002	17 137	5 465	1 136 046
2003	17 124	1 636	1 151 534
2004	20 932	2 899	1 169 567
2005	24 264	202	1 193 629
2006	150 000	23 024	1 116 200
2007		100 660	1 047 614
2008		200 323	878 234
2009		150 726	762 908
2010 ^a		199 955	592 783
Sao Tomé-et-Principe			
1999			570 783
2000		48	584 278
2001		157	598 375
2002	27 237	29 146	584 952
2003	42 237	929	601 147
2004	59 237	1 559	620 520
2005	74 237	202	644 582

	<i>Échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Paielements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 074	810	698 417
2008	134 237	30 943	473	728 887
2009	153 752	35 400	682	763 605
2010 ^a		29 830	5	793 430

^a Au 25 juin 2010.

84. Le Comité a constaté que le Libéria avait régulièrement continué d'effectuer les versements prévus mais que Sao Tomé-et-Principe, qui n'en avait fait aucun depuis 2002, ne respectait pas les termes de son échéancier de paiement.

B. Conclusions et recommandations

85. Le Comité a rappelé que la Géorgie, l'Iraq, le Niger, la République de Moldova et le Tadjikistan avaient dans le passé pleinement honoré leurs échéanciers, et salué les efforts considérables que ces États Membres avaient consentis pour respecter les engagements qu'ils avaient pris en présentant leurs échéanciers de paiement. Compte tenu de l'expérience ainsi acquise, il a conclu que le système des échéanciers de paiement pluriannuels demeurerait une solution viable ouverte aux États Membres pour les aider à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et pour montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

86. Le Comité a noté que le Libéria avait continué d'effectuer régulièrement les versements prévus dans son échéancier de paiement pluriannuel et a souligné qu'il importait que les États Membres qui avaient présenté de tels échéanciers respectent leurs engagements. Le Comité a souligné également qu'il importait que les États Membres concernés effectuent des versements annuels d'un montant supérieur à leur quote-part actuelle afin d'éviter que leurs arriérés ne s'accumulent davantage.

87. Le Comité a relevé qu'aucun échéancier nouveau n'avait été présenté depuis plusieurs années, et renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

V. Application de l'Article 19 de la Charte

88. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé, en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, était de conseiller cette dernière sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé la résolution 54/237 C relative aux procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question.

89. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait demandé instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée avait également décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 à son président deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Lors de sessions précédentes, le Comité avait noté que les demandes de dérogation qui émanaient des plus hautes instances du gouvernement démontraient le sérieux de l'engagement pris par les États Membres de régler leurs arriérés et avait encouragé tous les États Membres qui présenteraient de telles demandes à suivre cet exemple.

90. Le Comité a constaté que six demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été présentées dans le délai prescrit par la résolution. Six demandes avaient également été présentées en 2009. Sept demandes avaient été faites en 2008, contre huit en 2007, dont une a ensuite été retirée. Huit demandes avaient également été présentées dans le délai prescrit en 2006 et en 2005, contre 10 en 2004, 9 en 2003, 7 en 2002, 3 en 2001 et 7 en 2000.

91. Le Comité a relevé que certains États Membres avaient une dette accumulée qui ne cessait de croître et a souligné que les États Membres intéressés devaient s'efforcer de ralentir l'augmentation de leurs arriérés. Il était essentiel que leurs paiements annuels soient supérieurs à leur quote-part actuelle pour éviter que leur dette n'augmente encore. **Le Comité a encouragé tous les États Membres souhaitant bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 qui étaient en mesure de le faire à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.**

92. Pour examiner les demandes présentées, le Comité était saisi de renseignements fournis par les six États Membres intéressés et par le Secrétariat. Il s'est en outre entretenu avec des représentants des États Membres et des services compétents du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement.

A. République centrafricaine

93. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 mai 2010, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale qui lui transmettait une lettre que le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait envoyée le 18 mai 2010. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent de la République centrafricaine.

94. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a indiqué qu'elle se relevait très progressivement après plusieurs années de conflits politico-militaires qui avaient anéanti son économie. La situation politique restait encore précaire. La République centrafricaine se battait pour éliminer les fléaux du quotidien que sont l'insécurité, la pauvreté monétaire, la crise alimentaire, la

malnutrition, la mauvaise gouvernance, la corruption, les changements climatiques, la baisse des cours des produits de base, le trafic des matières premières, le manque de financement, le chômage (particulièrement des jeunes) et autres. La situation sécuritaire était encore fragile et les bailleurs de fonds étaient peu enclins à s'aventurer dans un pays à haut risque. Les investissements étrangers directs étaient négligeables et le tissu industriel restait quasi inexistant. Le commerce extérieur était en difficulté du fait de la lenteur du développement économique. Les services publics, monopoles de l'État, étaient aux prises avec des difficultés financières et le poids important de la dette dans le budget national contribuait à fragiliser les institutions de l'État. Bien qu'elle ait enregistré une modeste accélération de sa croissance en 2009, la République centrafricaine était actuellement considérée comme un État orphelin de l'aide. Elle s'emploierait toutefois à honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un proche avenir. Elle était résolue à verser une contribution avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale et mettait au point un échéancier de paiement pluriannuel.

95. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en République centrafricaine. Une succession de chocs exogènes et endogènes en 2008 et 2009 avait entraîné une plus faible croissance du PIB réel alors que le pays tentait de consolider ses gains économiques des années précédentes. L'économie n'était toujours pas diversifiée et était fondée essentiellement sur les secteurs minier et forestier, les diamants et le bois d'œuvre représentant environ 90 % des exportations. L'aide extérieure devrait augmenter et fournir un appui financier considérable, ce qui devrait permettre au Gouvernement d'exécuter des programmes de nature à relancer des secteurs clefs tels que la foresterie. Toutefois, le Gouvernement devrait également accroître les dépenses pour honorer d'autres engagements tels que la réforme du secteur de la sécurité, les opérations électorales et le règlement des arriérés de traitements. La capacité opérationnelle des organisations humanitaires dans le pays était bien établie, bien qu'elle soit sous-utilisée du fait des difficultés de financement. La situation humanitaire s'était sensiblement détériorée depuis 2009, en raison de conflits larvés dans certaines régions du pays. Les organismes de secours avaient constaté une érosion progressive de l'espace humanitaire à cause de l'insécurité croissante, les opérations humanitaires étant prises pour cibles. Les services de base continuaient de faire défaut dans le pays et les hôpitaux ne disposaient que des matériels et médicaments les plus rudimentaires.

96. Tout en notant la situation de la République centrafricaine, le Comité a rappelé que le pays n'avait pas versé de contributions depuis plus de 10 ans et n'avait pas donné suite à son intention précédemment déclarée de proposer un échéancier pour le versement de ses arriérés. L'économie centrafricaine ayant montré des signes d'amélioration au cours de ces dernières années, le Comité a noté que le Gouvernement devrait faire preuve de sa volonté de régler ses arriérés en effectuant un versement qui permettrait de réduire le solde non acquitté de ses contributions ou, tout au moins, d'éviter qu'il n'augmente davantage. **Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait instamment prié la République centrafricaine d'envisager de donner suite à son intention déclarée de proposer un échéancier de paiement pluriannuel et de faire preuve de sa volonté de régler ses arriérés en versant au moins un montant équivalent à sa contribution annuelle actuelle, dont il serait tenu compte lors de l'examen des demandes futures de dérogation. Le Comité a prié instamment la République centrafricaine de commencer à**

effectuer ces versements pluriannuels de sorte que la situation actualisée puisse être prise en considération au moment où l'Assemblée générale examinerait la nouvelle demande de dérogation.

97. Le Comité a conclu que, globalement, le non-versement par la République centrafricaine du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé d'autoriser la République centrafricaine à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

B. Comores

98. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 5 mai 2010 adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre que lui avait envoyée le Représentant permanent adjoint des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent des Comores.

99. Dans leurs observations écrites et orales, les Comores ont indiqué qu'elles étaient conscientes de leurs responsabilités financières vis-à-vis de l'Organisation et déploieraient tous les efforts nécessaires pour s'acquitter de ces obligations en vue de jouir de leur droit de vote. Elles avaient été frappées de plein fouet par la crise économique, financière, alimentaire qui avait prévalu ces dernières années. Malgré les efforts engagés par le Gouvernement pour atténuer les effets dévastateurs de la crise aux niveaux économique et social, la situation économique du pays demeurait très fragile. La mévente des produits d'exportation et la baisse du montant des transferts de fonds de la diaspora avaient annihilé les efforts ainsi engagés pour un redressement économique et social du pays. Toutefois, les Comores ne ménageraient aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations et entendaient soumettre à l'Organisation, le plus rapidement possible, un échéancier de paiement de leurs arriérés de contribution.

100. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation des Comores. Le pays avait une base économique très limitée qui était essentiellement fondée sur trois produits. Sa base industrielle était également très limitée et il n'avait pas de ressources minérales. L'action menée en vue de développer le secteur du tourisme n'avait pas encore pleinement apporté une importante contribution au développement économique. L'économie était très vulnérable aux chocs endogènes et exogènes. Sur le plan intérieur, les schémas climatiques influaient sur les niveaux de production dans le secteur agricole. Sur le plan extérieur, étant donné que les Comores dépendaient fortement des marchés mondiaux pour leurs recettes d'exportation et le coût de leurs importations, elles étaient vulnérables aux chocs exogènes et avaient pâti de la crise alimentaire mondiale et du choc pétrolier ainsi que de la baisse des cours mondiaux des produits de base.

101. Le Comité a pris note des informations sur la situation des Comores. Il a constaté que le versement effectué en 2005 avait été légèrement supérieur à sa contribution annuelle totale de cette année et que ceux de 2006, 2007 et 2009 avaient été plus faibles, ce qui montrait bien que le pays avait l'intention de payer mais n'arrivait pas à couvrir le montant de sa quote-part annuelle. **Le Comité a prié instamment les Comores de présenter un échéancier de paiement aussitôt que possible et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, le montant des versements soit supérieur au niveau de leurs contributions annuelles.**

102. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

C. Guinée-Bissau

103. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 16 avril 2010 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 15 mars 2010 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Guinée-Bissau.

104. Dans ses observations écrites et orales, la Guinée-Bissau déclarait que son gouvernement était conscient qu'il avait l'obligation de s'acquitter des responsabilités financières qui étaient les siennes auprès de l'Organisation. Cependant, en dépit de tous les efforts déployés à ce jour, il n'avait pas été possible de verser la totalité des arriérés. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau avait effectué des versements partiels au cours des années récentes. Ces versements représentaient un sacrifice très lourd pour un pays en proie à des difficultés considérables comme la Guinée-Bissau, qui sortait d'un conflit et était tributaire de ressources extérieures pour équilibrer son budget. Le pays connaissait des problèmes économiques énormes et une grande instabilité politique. En dépit de la situation financière difficile, les autorités continueraient d'effectuer des versements partiels dans le cadre d'un échéancier de paiement pluriannuel.

105. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations concernant la situation en Guinée-Bissau. L'instabilité politique et socioéconomique avait considérablement affaibli la capacité du Gouvernement de fournir à la population des services sociaux de base et, conjuguée à des facteurs comme la croissance démographique, le chômage des jeunes, l'insécurité alimentaire et le trafic de stupéfiants, elle avait entraîné une détérioration des conditions de vie. La Guinée-Bissau restait sous la menace de toutes sortes de catastrophes et situations d'urgence, notamment les inondations, troubles civils, et conflits dans les pays voisins. Le système de santé public se trouvait dans une situation déplorable et souffrait d'une pénurie de médicaments, d'équipement et de matériel, ainsi que d'un manque de personnel médical compétent. Près de la moitié de la population vivait avec moins de 1,25 dollar par jour. Du fait des difficultés d'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement, la population de la Guinée-Bissau était extrêmement vulnérable à des maladies pourtant évitables d'origine hydrique ou dues aux carences de l'assainissement. Le pays continuait de connaître d'importantes épidémies de choléra. En dépit d'une certaine amélioration de la situation économique et fiscale, le Gouvernement avait du mal à trouver des ressources suffisantes pour relever ces défis.

106. Le Comité a conclu que le non-versement par la Guinée-Bissau du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du pays. Il a donc recommandé que la Guinée-Bissau soit autorisée à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

D. Libéria

107. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 mai 2010 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 19 mai 2010 que lui avait adressée le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent du Libéria.

108. Dans ses observations écrites et orales, le Libéria a indiqué que les difficultés économiques et financières continuaient de diminuer les capacités de paiement du pays. Quatorze années de guerre civile avaient eu un impact très lourd sur l'économie nationale et le Gouvernement libérien continuait de se heurter à des difficultés économiques et sociales graves. La crise financière planétaire avait touché l'économie du pays, en particulier dans le secteur du caoutchouc, entraînant une diminution des exportations, une aggravation du chômage dans les zones rurales et urbaines, en particulier parmi les jeunes, et réduisant les investissements étrangers à un niveau très faible. L'application de la réglementation en matière de ressources naturelles restait problématique en raison de l'éloignement des lieux d'exploitation, de la mauvaise qualité de l'infrastructure et du manque de moyens des pouvoirs publics. La pauvreté restait un problème grave pour les Libériens, étant donné le taux élevé de chômage et le bas niveau des salaires (moins de 2 dollars par jour), de ceux qui avaient pu trouver du travail. En dépit de certaines évolutions positives au Libéria et de la détermination à améliorer les conditions de vie du peuple libérien, le pays avait continué de se heurter à de nombreux problèmes sociaux et économiques graves. Le Libéria avait toujours été conscient que sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies lui imposait de contribuer au fonctionnement de celle-ci. Le Gouvernement était décidé à effectuer son versement annuel pour réduire ses arriérés avant la fin de l'exercice, en juin 2010.

109. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations concernant la situation au Libéria. Le Libéria avait sensiblement progressé dans ses efforts pour consolider et édifier la paix et pour atteindre ses objectifs de redressement et de réconciliation après conflit. En dépit de ces progrès, il continuait de se heurter à d'importantes difficultés. La stabilité actuelle restait très fragile et le budget national était insuffisant pour répondre aux besoins d'un pays qui sortait d'un conflit dévastateur. Les institutions et programmes publics manquaient de fonds et la reprise économique n'avait jusqu'à présent pas encore permis d'offrir suffisamment d'emplois aux jeunes du pays, aux ex-combattants et aux militaires démobilisés. La faiblesse des moyens et la baisse des recettes à la suite de la crise financière mondiale avaient empêché d'atteindre les objectifs escomptés dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Dans un avenir proche, le Gouvernement resterait fortement tributaire du soutien financier de donateurs internationaux et d'institutions financières pour mettre en œuvre ses stratégies nationales de développement et de lutte contre la pauvreté. Les ressources ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la police, qui manquait toujours du matériel et de l'infrastructure nécessaires en matière de communication, de transport et de logistique.

110. Le Comité a noté que, durant les cinq années précédentes, le Libéria avait effectué des paiements réguliers conformément à son échéancier en dépit de difficultés économiques considérables. Chacun de ces paiements annuels dépassait le triple de la quote-part annuelle du Libéria, ce qui contribuait de façon importante

à réduire ses arriérés. **Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Libéria pour verser ses arriérés et est convenu qu'une dérogation était justifiée pour encourager le Libéria à poursuivre ses efforts dans ce sens.**

111. **Le Comité a conclu que le non-versement par le Libéria du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du pays. Il a donc recommandé que le Libéria soit autorisé à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.**

E. Sao Tomé-et-Principe

112. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 mai 2010 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 19 mai 2010 que lui avait adressée le Représentant permanent de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de Sao Tomé-et-Principe.

113. Dans ses observations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe a indiqué que sa demande était motivée par les difficultés financières persistantes du pays qui grevaient le budget national et aggravaient les difficultés de la population. Le pays se heurtait à des difficultés considérables, essentiellement dues à l'instabilité politique. De ce fait, il avait été difficile de présenter un échéancier mis à jour et révisé au titre du plan de paiement pluriannuel. Sao Tomé-et-Principe avait réussi à négocier sa dette avec ses partenaires mondiaux. Le pays avait une dette publique d'environ 300 millions de dollars et le Gouvernement envisageait d'inclure ses arriérés dans le programme de remboursement de la dette. Le pays connaissait des difficultés graves mais ferait tout son possible pour s'acquitter de ses obligations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

114. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat au sujet de la situation à Sao Tomé-et-Principe. Le pays restait vulnérable aux chocs extérieurs et avait été douloureusement frappé par l'augmentation des cours internationaux des denrées alimentaires en 2008. Le récent ralentissement mondial de l'activité économique avait entraîné une diminution de 30 % des recettes fiscales, sans compter une baisse plus forte que prévu des recettes du tourisme, de l'aide des donateurs, et des fonds envoyés par les nationaux émigrés, ainsi qu'un ajournement des investissements directs étrangers. La pauvreté restait le problème majeur. Le secteur de la santé comme le système éducatif avaient l'un et l'autre besoin d'être remis en état pour empêcher toute détérioration ultérieure de la situation. Le paludisme restait un des principaux problèmes sanitaires et on a signalé que le choléra réapparaissait. Néanmoins, le taux de croissance, de 4 % en 2009, devrait connaître une augmentation et passer à 6 % en 2010. De plus, la perspective de forages pétroliers au large des côtes pourrait sensiblement modifier le paysage économique à long terme.

115. Le Comité a pris note de la situation de Sao Tomé-et-Principe et a tenu compte du fait que le pays s'était engagé à présenter un échéancier de paiement pluriannuel en 2002. Le premier versement au titre de cet échéancier avait bien été effectué en 2002, mais aucun versement n'avait été effectué depuis. **Le Comité a rappelé qu'à sa session précédente, il avait exhorté le Gouvernement à payer au moins des montants équivalents à sa quote-part annuelle pour montrer sa volonté de faire face à ses arriérés, facteur dont le Comité tiendrait compte lors des futures**

demandes de dérogation du pays. Le Comité a instamment prié Sao Tomé-et-Principe de commencer à effectuer ces versements annuels, de façon que la situation nouvelle puisse être prise en compte au moment où l'Assemblée générale examinera la présente demande de dérogation.

116. Le Comité a conclu que, globalement, le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du pays. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

F. Somalie

117. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 9 avril 2010, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 7 avril 2010 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Somalie.

118. Dans ses observations écrites et orales, la Somalie a indiqué que, depuis 1990, le pays était en situation de conflit interne grave. De ce fait, il connaissait une crise financière et des difficultés économiques considérables, qui réduisaient encore sa capacité de s'acquitter de ses contributions. Le Gouvernement n'avait pas disposé de recettes internes suffisantes ni reçu des pays donateurs les ressources nécessaires à son développement, ce qui expliquait pourquoi il n'avait pas été en mesure de payer les traitements de ses fonctionnaires ni de financer les programmes de reconstruction. En outre, la Somalie, qui faisait partie des pays les moins avancés, traversait actuellement la crise humanitaire la plus grave de son histoire. Des millions de personnes étaient touchées par la famine, par la sécheresse et par une malnutrition grave. Le Gouvernement s'acquitterait de tous les versements voulus dès que la situation du pays s'améliorerait.

119. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en Somalie. En dépit des efforts de l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres de la communauté internationale, et notamment d'organisations régionales, pour appuyer le Gouvernement fédéral de transition et l'aider à asseoir son autorité, à mettre en place les nouveaux organes de sécurité et relancer l'économie locale, l'absence continue de sécurité restait la difficulté la plus lourde pour le Gouvernement fédéral de transition. Un niveau normal de sécurité était la condition préalable à l'accès humanitaire ainsi qu'au soutien et au renforcement de ces piliers essentiels du processus de paix que sont la justice, la reconstruction et le développement. Depuis 2008, la situation humanitaire dans le pays s'était considérablement détériorée et le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire était passé de 1,5 million en 2008 à 3,2 millions en 2010. On comptait environ 1,4 million de personnes déplacées. Les taux de malnutrition restaient parmi les plus élevés du monde. L'environnement demeurait hostile aux organisations humanitaires, et le ciblage délibéré du personnel humanitaire avait réduit la capacité de répondre aux besoins en temps et en heure. Des difficultés d'accès ont amené des organisations humanitaires à se retirer ou à suspendre leurs activités.

120. Le Comité a conclu que le non-paiement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que ce pays soit autorisé à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

VI. Questions diverses

A. Recouvrement des contributions

121. Le Comité a noté qu'à la fin de la session en cours, au 25 juin 2010, les six États Membres suivants avaient accumulé dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte, mais avaient été autorisés à conserver le droit de vote à l'Assemblée jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session en application de la résolution 64/2 de l'Assemblée générale : Comores, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier au besoin un additif au présent rapport.**

122. Le Comité a également noté qu'au 31 mai 2010, plus de 2,4 milliards de dollars étaient dus à l'Organisation au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux et du plan-cadre d'équipement. Ce qui représentait une diminution par rapport aux 3,4 milliards de dollars restant dus au 31 mai 2009.

B. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

123. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de sa résolution 61/237, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2007, 2008 et 2009 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2009 l'équivalent de 73 089 dollars versés par l'Éthiopie en une monnaie autre que le dollar et acceptable pour l'Organisation.

C. Organisation des travaux du Comité

124. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a également remercié le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui ont apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19.

D. Méthodes de travail du Comité

125. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. En ce qui concerne les travaux intersessions, il a décidé qu'à l'avenir, on pourrait envisager d'améliorer les interactions entre les membres d'une session ordinaire à l'autre. Les solutions envisagées ont été notamment la formation en ligne et d'autres mécanismes interactifs pour assurer le suivi de diverses questions. Il a également été proposé que l'on étudie les dispositions à prendre pour que les documents du Comité à diffusion restreinte soient disponibles en ligne. Le Comité a demandé à être informé à l'avance des choix ou dispositions éventuels qui auraient des incidences budgétaires supplémentaires. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ses méthodes de travail à sa prochaine session.**

E. Date de la prochaine session

126. **Le Comité a décidé de tenir sa soixante et onzième session à New York du 6 au 24 juin 2011.**

Annexe

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2010-2012

1. Le barème actuel des quotes-parts a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des données relatives au revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2005-2007) et six ans (2002-2007). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation au cours des deux périodes de référence. Ces données ont été fournies par la Division de statistique de l'ONU, qui les avait établies à partir des réponses des États Membres au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Comme il fallait des données pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques possibles, lorsqu'elle ne les a pas trouvées dans le questionnaire, la Division de statistique les a estimées à partir d'autres sources d'information, notamment les commissions régionales, les autres organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et les institutions privées.

2. Les données relatives au RNB pour chaque année de la période de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On a supposé que ceux-ci étaient égaux à la moyenne sur l'année du cours de la monnaie nationale par rapport au dollar, telle qu'elle ressortait des Statistiques financières internationales ou du *Système d'information économique du FMI*. On trouvait dans ces sources trois types de taux de conversion qui, pour les besoins de l'établissement du barème des quotes-parts, ont été considérés comme des TCM :

- a) Les taux du marché, qui fluctuent principalement au gré des marchés;
- b) Les taux officiels, qui sont fixés par les autorités d'un État;
- c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des mécanismes de taux de change multiples.

Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

3. En examinant la question, le Comité des contributions s'est demandé si ces taux de change soumettaient le revenu de tel ou tel État Membre à des fluctuations ou à des distorsions excessives et, dans quelques cas, il a décidé d'en utiliser d'autres. Il s'agissait notamment des taux de change corrigés des prix (TCCP) fournis par la Division de statistique. Celle-ci a mis au point la méthode des TCCP pour ajuster les cours par rapport au dollar des monnaies de pays connaissant une forte inflation et de grandes variations des prix intérieurs, qui perturbent gravement le cours de leur monnaie. Le but est d'éliminer les effets de distorsion entraînés par des variations de prix irrégulières qui ne transparaissent pas bien dans les taux de change et qui conduisent à une estimation du revenu exprimé en dollar éloignée de la réalité. Les TCCP sont calculés en extrapolant un taux de change moyen sur une période de référence à partir de fluctuations des prix exprimées sous forme d'indices implicites des prix du revenu intérieur brut. Lorsqu'il a examiné la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, le Comité a envisagé une méthode révisée des TCCP qui reposait sur les taux d'inflation par rapport à ceux des États-Unis, dans la

monnaie desquelles sont calculées les quotes-parts. Le Comité a conclu qu'en règle générale, la méthode révisée des TCCP représentait la méthode techniquement la plus rationnelle d'ajustement des TCM.

4. Le RNB annuel moyen, exprimé en dollars, des périodes de référence a ensuite été intégré dans la série des RNB de l'ensemble des États Membres pour terminer la première étape du calcul informatisé des barèmes initiaux utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2010-2012.

Résumé de la première étape

Les chiffres du RNB ont été convertis en dollars année par année, au taux moyen de l'année (TCM ou autre taux choisi par le Comité des contributions). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc :

$$[(\text{RNB}_{\text{année 1}}/\text{taux de change}_{\text{année 1}}) + \dots + (\text{RNB}_{\text{année 6}})/\text{taux de change}_{\text{année 6}}]/6 = \text{RNB moyen, 6 étant le nombre d'années de la période de référence.}$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts du RNB mondial total. Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

5. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997. En application de cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce qu'on a appelé la méthode de « l'encours de la dette »). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, où figuraient les pays dont le revenu par habitant était inférieur ou égal à 11 455 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a donc eu pour effet d'augmenter la valeur relative (et non la valeur absolue) du RNB des États Membres qui n'en bénéficiaient pas ou pour lesquels il était inférieur à la moyenne, c'est-à-dire au pourcentage du total des ajustements par rapport à la masse des RNB.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB afin d'obtenir le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette au cours de chaque année de la période de référence. Donc :

$$\text{RNB moyen-AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB}_{\text{ae}} \text{ total} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

6. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et,

pour chaque État Membre, la moyenne du RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 5 849 dollars pour la période de trois ans et à 5 518 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou comme limite, pour l'application des ajustements. Pour les pays dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était inférieur à cette valeur limite, le RNB a été minoré à raison de 80 % du pourcentage de l'écart entre ledit RNB moyen et la valeur limite.

7. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre les pays se situant au-dessus du seuil (autres que celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB ajusté au titre de l'endettement de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le plafonnement, ce qui a permis au Comité des contributions d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour chaque période de référence, qui a servi de valeur limite à l'application du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc :

$$[(\text{RNB total}_{\text{année 1}}/\text{population totale}_{\text{année 1}}) + \frac{\text{RNB total}_{\text{année 6}}/\text{population totale}_{\text{année 6}}}{6}] = \text{RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du RNB ajusté pour tenir compte de l'endettement.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB moyen par habitant, ajusté pour tenir compte de l'endettement, était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant, retenue comme limite pour l'application du dégrèvement. Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB moyen ajusté pour tenir compte de l'endettement des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage de l'écart entre leur RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et le montant retenu comme limite, multiplié par le coefficient d'abattement (80 %).

Exemple : Si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement égal à 2 000 dollars, le dégrèvement est égal à $[1 - (2\,000/5\,000)] \times 0,80 = 48\%$, c'est-à-dire 80 % (coefficient de dégrèvement actuel) de 60 %, ce dernier chiffre étant la valeur exprimée

en pourcentage de l'expression $[1-(2\,000/5\,000)]$, c'est-à-dire l'écart en pourcentage entre le RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et la limite pour l'application du dégrèvement.

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la valeur limite. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que la quote-part de ce dernier ne devait pas être augmentée, lui attribuer une part des dégrèvements qu'au bout du compte il ne supporterait pas aurait eu pour effet de faire supporter cette part aux pays qui en bénéficieraient, ce qui se produirait lorsque les points de pourcentage attribués à ce pays au-delà du plafond seraient répartis au prorata de leur taux de contribution entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au plafond. Dans les barèmes bruts, les résultats de ce calcul apparaissent dans la colonne intitulée « Plafond » et dans les colonnes suivantes, s'il y en a.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, y compris celui dont la quote-part atteint le plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable si les quotes-parts n'avaient pas été plafonnées. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les PMA ».

8. Une fois appliqués ces ajustements, on a fait intervenir trois limites pour chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties au prorata de leur taux de contribution entre les autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, celles de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %) a été attribuée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État qui atteint le plafond.

9. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties au prorata de leur taux de contribution entre les autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, à celle de l'État qui atteint le plafond.

10. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays qui atteint le plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur taux de contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

11. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2005-2007) et six ans (2002-2007).

